

IV. La dite compagnie aura le pouvoir de faire naviguer ses vaisseaux à vapeur ou autres, d'un port à l'autre sur le fleuve St. Laurent ou sur les lacs qui s'y rattachent, soit qu'ils soient ports canadiens ou américains, et *vice versa*, aussi bien qu'en la manière pourvue par sa charte.

V. La dite compagnie commencera ses opérations en vertu du dit acte et du présent acte dans l'espace de cinq années à compter de la passation du présent acte, à défaut de quoi elle encourra la perte et privation de tous les bénéfices, droits, privilèges et avantages que lui confèrent le dit acte et le présent acte.